



Arrêt

**n° 69 507 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1987, vous êtes orphelin et vous êtes menuisier à Banmao.

Vers 2007, un prénommé Alain tente de vous séduire. Il vous donne de l'argent et vous propose d'autres rendez-vous. Sceptique au départ, vous finissez par accepter ses avances et vous devenez son compagnon.

Cinq mois plus tard, vous rencontrez un autre garçon, Franky. Afin de vous consacrer uniquement à celui-ci, vous quittez Alain un mois plus tard. Par après, quelques rumeurs circulent à propos de la nature de votre relation avec Franky. Ses parents l'envoient alors à Douala, afin qu'il puisse se remettre

en question. Votre oncle qui avait déjà plusieurs reproches envers vous, profite des rumeurs pour vous demander de quitter son domicile. Votre patron, Prosper, accepte de vous loger dans une annexe de son atelier.

En mars 2009, vous débutez pour la première fois une relation amoureuse avec une fille, Ganson Tokam Christelle.

Après un an de séjour à Douala, Franky revient à Banmao. Un jour, vous êtes surpris en pleins ébats amoureux par un ami de ses amis. La rumeur concernant votre homosexualité s'accélère alors dans votre quartier. La mère de Franky porte plainte contre vous. Tout comme Franky, vous niez les faits. Vous êtes néanmoins détenu une semaine au Commissariat de Banmao, puis libéré.

Votre libération dérange de nombreux habitants de votre quartier. Vous êtes insulté et battu.

Les parents de Franky s'adressent au procureur afin de vous enfermer de nouveau. Vous êtes dès lors remis en détention. Grâce à l'intervention de votre patron (Prosper), vous êtes libéré après quelques jours. Toujours hébergé chez ce même patron, vous entretenez une relation avec lui également.

Vous êtes toutefois toujours menacé par les habitants de votre quartier. Dans l'optique de vous en éloigner, vous demandez à Prosper d'aller travailler dans un de ses autres ateliers, près de la frontière gabonaise, ce qui se concrétise entre 6 et 7 mois après votre libération.

Ensuite, vous vous rendez successivement au Gabon, au Ghana, en Turquie puis en Grèce, où vous arrivez vers juillet 2010. Vous y restez un an avant de prendre un vol à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 19 juillet 2011, sans passeport ou visa valide, et avec une carte d'identité qui ne vous appartient pas. Vous êtes intercepté par la police et placé dans un centre fermé.

Vous introduisez votre demande d'asile le 23 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, alors que vous déclarez que Prosper est votre patron et votre dernier compagnon au Cameroun, que suite à votre relation intime de **7 mois** (Rapport d'audition, p. 27), et que vous estimez avoir eu l'histoire d'amour la plus forte avec lui (idem, p. 22), vous ne pouvez révéler aucune information personnelle consistante au sujet de celui-ci. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance (idem, p. 23), le nom de sa femme et de ses enfants (idem, p. 22), le nom de ses parents (idem, p. 27) ou encore celui de ses précédents partenaires (idem, p. 26). Vous ne savez pas non plus comment votre compagnon s'est débrouillé pour permettre votre libération suite à votre prétendue détention (idem, p. 28), ni si sa femme se doutait de son orientation sexuelle (idem, p. 27). Que vous ayez aussi peu d'information sur ce compagnon jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

De plus, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant sept mois avec votre patron, vous tenez des propos qui ne peuvent visiblement pas quitter le strict cadre professionnel. Ainsi, à chaque fois que nos services vous posent des questions à propos de Prosper, vos réponses ne trahissent à aucun moment une relation de couple. A la question de savoir quels étaient vos sujets de disputes, vous vous en tenez à évoquer des conflits suite à des erreurs de montage, ou engendrés par du matériel gaspillé (idem, p. 22). A la question de savoir quelle(s) attention(s) vous pouviez avoir afin de lui faire plaisir, vous parlez du rangement des machines de l'atelier (idem, p. 23). A la question de savoir quel compliment il vous faisait le plus souvent, il s'avère que ces éloges concernaient uniquement vos attitude et aptitudes au travail (vous êtes un bon travailleur, vous deviendrez un bon technicien et vous êtes gentils car vous faites ses commissions) (idem, p. 25). A la question de savoir ce qui rend Prosper de mauvaise humeur, vous évoquez de nouveau uniquement des expériences professionnelles (idem, p. 25).

A la question de savoir quels étaient les rêves et les projets de votre partenaire, vous évoquez des objectifs professionnels et vous n'êtes pas capable de décrire un quelconque projet sentimental (idem, p. 26). Vous ne pouvez donc fournir ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation,

susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination, d'autant plus que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais contacté Prosper (idem, p. 8) pour la trop simple raison que vous n'avez plus son numéro de téléphone en tête (idem, p. 27), alors que vous affirmez que c'était votre histoire d'amour "la plus forte" [sic].

En outre, alors que des rumeurs concernant la nature de votre relation avec Franky (votre précédent partenaire) circulaient déjà, et que cette situation avait conduit ses parents à l'envoyer un an à Douala et conduit votre oncle à vous chasser de chez lui, vous laissez la porte de la maison et de la chambre de Franky ouvertes lors que vous faites l'amour avec lui, de telle sorte que tout visiteur aurait pu vous surprendre, ce qui s'est d'ailleurs passé d'après vous (idem, p. 17). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Que vous ayez risqué votre vie « parce que vous ne vous attendiez pas à voir quelqu'un à la maison » [sic] (idem) n'est pas une explication convaincante.

Par ailleurs, alors que votre oncle vous a chassé de chez lui, que vous résidez dès lors sur votre lieu de travail, et que des rumeurs vous concernant alimentent les conversations des personnes de votre quartier, vous affirmez que Christelle n'était pas au courant que vous aviez été détenu à deux reprises dans le commissariat de votre ville (idem, p. 19) suite à votre relation avec Franky. Elle avait juste un doute sur votre véritable orientation sexuelle (idem p. 20), mais lorsqu'elle abordait ce sujet avec vous, il vous suffisait de nier puis de partir afin d'éviter de devoir vous expliquer (idem, p. 19). Or, il est inconcevable que cette dame n'ait pas échos des rumeurs ou de vos détentions ou des causes de votre déménagement et n'insiste pas plus pour connaître la vérité vous concernant. Rappelons que cette dame est votre compagne et aura plus tard un enfant de vous. Vous ignorez aussi quand Christelle vous a fait part pour la première fois de ses interrogations quant à votre orientation sexuelle (idem, p. 19). Il est hautement improbable que vous ne vous souveniez pas de ce moment que vous deviez certainement redouter.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez également que vous alliez vous balader dans le secteur de Christelle, ou rendre visite à son domicile familial. Or, il n'est pas crédible que, pour la simple raison que ces quartiers sont différents et donc séparés géographiquement, vous bénéficiiez d'une telle liberté dans son quartier alors que vous êtes constamment menacé dans le vôtre (idem, p. 16), même par des inconnus (idem, p. 28). Vous et votre compagne aviez certainement des connaissances communes, et nul doute que de telles rumeurs concernant un sujet aussi sensible dans la société camerounaise ne se seraient pas naturellement arrêtées à une limite entre deux quartiers de la ville de Banmao.

Qui plus est, alors que cette ville n'est qu'à 45 kilomètres de Yaoundé, la capitale du Cameroun, vous connaissez le nom d'un quartier comprenant des lieux de rencontre pour les homosexuels, mais vous ne pouvez donner aucune autre précision puisque vous n'avez jamais fréquenté ces lieux. En admettant que vous n'ayez jamais osé les fréquenter, il semble peu crédible que vous n'ayez même pas eu connaissance de noms d'établissements dans ce quartier de la capitale.

De même, vous affirmez que vous avez quitté le Cameroun en janvier 2010 (idem, p. 9 et 18). Vous affirmez également que votre enfant est né le 12 décembre 2010 (Déclaration à l'Office des Etrangers, Point 16, Audition du commissaire de police du 23 août, p. 1 et Rapport d'audition, p. 4 et 18). Vu qu'une grossesse dure environ 9 mois, il est peu probable que vous ayez quitté le Cameroun en janvier 2010 si vous êtes certain que cet enfant est le vôtre (Rapport d'audition, p. 18). Notons que Christelle vous téléphone pour vous annoncer cet événement (idem, p. 21) alors qu'elle vous en aurait terriblement voulu d'avoir entretenu des relations sexuelles avec des hommes (idem). Il est donc raisonnable de croire que vous êtes effectivement le père de cet enfant. Le Commissariat général remarque également que lors de la première audition, vous aviez affirmé avoir annoncé votre bisexualité à votre compagne au cours d'une balade à Banmao lors de son cinquième mois de grossesse (idem, p. 20). Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez que vous l'avez prévenue par téléphone à partir de la Grèce (idem). Cette contradiction autour d'un moment aussi important pour une personne bisexuelle jette naturellement un autre doute sur le crédit à apporter à vos déclarations. Ces éléments jettent un nouveau trouble sur le moment de votre départ du Cameroun.

Finalement, le Commissariat général relève que vous avez attendu plus de un mois avant d'introduire votre demande d'asile. En effet, vous êtes arrivé en Belgique le 19 juillet 2011 et vous n'introduisez votre demande d'asile que le 23 août 2011, la veille de l'échéance de l'ordre de quitter le territoire (voir annexe 13quinquies). Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Confronté à ce constat, vous et votre avocate affirmez que ce laps de temps particulièrement long s'explique par une erreur administrative du personnel du centre fermé ou de l'Office des Etrangers. Dans cette optique, vous déposez une copie d'une fiche de la permanence du Bureau de l'aide juridique, datée du 25 juillet 2011. Cependant, cette fiche, dans sa partie « feed-back » indique simplement que vous allez demander l'asile. Cette fiche ne démontre nullement une quelconque erreur dans l'encodage de la date de votre demande d'asile. Qui plus est, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger effectué à l'aéroport de Gosselies le 19 juillet 2011, le Commissariat général remarque que dans la rubrique « Situation de la personne », le verbalisant ne mentionne aucune indication d'une éventuelle demande d'asile de votre part. Vous parlez seulement d'une volonté de soins neurologiques (rapport administratif de contrôle d'un étranger, p. 3 et Rapport d'audition, p. 24). Ce n'est que lors de votre audition le 23 août 2011 par un commissaire de police que vous parlez des persécutions dont vous dites avoir été victime suite à une relation avec un garçon. Nul doute que si votre orientation sexuelle avait été à la base de votre venue en Belgique, vous n'auriez pas attendu un mois enfermé dans un centre avant de demander la protection de cet Etat.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du Guide des procédures HCR de 1979, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite que le requérant puisse bénéficier du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et CCE X - Page 6 aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2 En ce que le moyen est pris de la violation du Guide des procédures du HCR, le Conseil rappelle qu'il s'agit là de recommandations et non de dispositions légales.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante joint à sa requête un témoignage d'un visiteur d'ONG dans les centres fermés ayant régulièrement rencontré le requérant.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que le requérant est peu scolarisé et qu'il est maintenu dans un centre fermé. S'agissant de la relation du requérant avec Prosper, elle insiste sur le fait que cette liaison a duré sept mois et que les ignorances relevées peuvent s'expliquer par le fait que les amants ne désiraient pas s'étendre sur les autres individus partageant ou ayant partagé leur vie. S'agissant de l'incident survenu en compagnie de Franky, elle relève que les deux amants ne s'attendaient pas à être surpris. Elle insiste par ailleurs sur le fait que le requérant souhaitait demander l'asile dès sa première rencontre avec un avocat.

6.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

6.7. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont établis et pertinents en ce qu'ils mettent en avant les méconnaissances du requérant quant à son amant et patron avec lequel il affirme avoir eu une liaison durant sept mois et en ce qu'il épingle l'imprudence du requérant lors d'un rapport entretenu avec Franky.

6.8. Dès lors que le requérant lui-même a indiqué que Prosper était l'homme avec lequel il avait eu l'histoire d'amour la plus forte, celui avec lequel il était le plus complice, qu'il a déclaré avoir eu une liaison avec ce dernier durant au moins six mois, et qu'il était intervenu pour obtenir sa libération, le Conseil considère, contrairement à la requête, que le commissaire adjoint a pu à bon droit et valablement épingle les imprécisions du requérant quant à la famille de Prosper, quant à sa vie affective, quant à son âge et quant à sa date de naissance comme autant d'éléments permettant de remettre en doute la sincérité des propos du requérant.

6.9. Il en va de même pour le motif relatif au comportement du requérant lors de sa liaison avec Franky compte tenu du climat homophobe dénoncé par le requérant lui-même qui allègue que des rumeurs circulaient sur son compte.

6.10. Dès lors, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier.

6.11. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

6.13. Le nouvel élément produit, relatif au séjour du requérant dans le centre fermé, n'est pas de nature à énerver ce constat.

6.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions* ».

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN